

Je crois le moment venu de revenir un peu en arrière. En août 1977, le Parlement a approuvé des modifications très exhaustives des dispositions du Code criminel qui régissent l'utilisation des armes à feu. A cette époque, et jusqu'à maintenant, il s'agissait d'une des questions les plus délicates à être débattues au Parlement depuis des années. C'était certainement vrai, en tout cas, dans le domaine de l'ordre public.

Les députés devraient savoir que cette loi touche directement un très grand nombre de Canadiens. Le Canada compte plus de trois millions de détenteurs d'armes à feu et ceux-ci, de même que les non-détenteurs d'armes, déplorent vivement que tant de délits d'agression soient perpétrés avec ces armes à feu.

Les principales dispositions de la loi de 1977 ont établi un système en vertu duquel toute personne de plus de 16 ans qui désire acquérir une arme à feu—soit en l'achetant, soit en l'empruntant, ou en l'échangeant—devait en obtenir la permission en se procurant une autorisation d'acquisition d'armes à feu. Une méthode de sélection a été mise en œuvre pour identifier les personnes possédant des antécédents de criminalité ou de violence et pour empêcher la délivrance à ces personnes d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu. C'est là le principe et la théorie. En pratique, évidemment, j'estime—et j'aimerais bien qu'on me dise si je me trompe—que ce système n'a jamais donné et ne donne pas les résultats attendus, simplement parce qu'il n'arrête pas les personnes qui possèdent ce genre d'antécédents. Je ne parle évidemment pas du conjoint qui, pour régler un conflit conjugal, fait usage de la carabine .22 qu'il va chercher dans l'armoire. Je parle de celles qui ont perpétré des crimes avec violence ou qui ont fait usage d'une arme à feu alors qu'elles perpétraient un crime. Je soutiens qu'en pratique ces personnes-là ne sont nullement touchées, et si elles ne sont pas touchées, c'est comme si personne ne l'était, car le système ne peut tout simplement pas arrêter celles qui, dans un geste spontané et pour mettre fin à une dispute, s'emparent d'une arme à feu pour laquelle elles possèdent peut-être déjà un permis.

Le système ne joue pas contre ceux qui ont un passé criminel pour la simple raison qu'ils le contournent en n'en tenant aucun compte tout bonnement. Quand quelqu'un a l'intention de dévaliser une banque avec une arme à feu il ne se rend pas au préalable au bureau de la sûreté municipale du coin pour obtenir d'elle une AAAF.

En vertu du système d'AAAF il n'est pas nécessaire de posséder une autorisation pour continuer de posséder une arme acquise avant 1979. Cela constitue une lacune évidente de notre législation à laquelle se retrouve actuellement confrontée la police. Quand peut-elle savoir par exemple la date d'acquisition par transfert d'une arme possédée avant l'entrée en vigueur de la loi. La plupart des armes à feu en circulation au Canada ont été achetées bien avant 1979.

Pour aider la police à résoudre certains de ses problèmes, et sa tâche n'est certes pas facile, le législateur lui a accordé des pouvoirs pratiquement sans précédents de perquisition et de saisie d'armes sans mandat. De nombreux défenseurs des droits civiques, de nombreux juristes et juges ont critiqué sévèrement ces mesures uniques dans l'histoire de notre législa-

Contrôle des armes à feu

tion et je crois que c'est là une question qui devrait faire l'objet d'une étude très attentive de la part d'une commission d'enquête.

Le gouvernement fédéral a remis aux provinces l'administration du régime des autorisations pour l'acquisition des armes à feu. La plupart des provinces font émettre les autorisations par les postes de police locaux, à l'exception toute particulière du Nouveau-Brunswick où toutes les autorisations sont émises par un bureau central, de telle sorte que le poids de l'administration, du moins aux yeux du public, retombe principalement sur les services de police locaux.

Nous savons tous que l'application du Code criminel même est une responsabilité provinciale. Toutefois, à cause des exigences administratives inhabituelles en ce qui concerne les dispositions relatives aux armes à feu, surtout le régime d'émission des autorisations pour l'acquisition des armes à feu et des permis commerciaux, le gouvernement fédéral de l'époque a conclu un accord avec les provinces, en fait plusieurs accords, en vertu desquels il accepte de combler les déficits que subissent les provinces. Autant que je sache, il n'y a pas eu depuis 1977 de rapport sur ce que coûte le système. Par exemple, qu'ont dépensé les services de police municipaux de tout le pays relativement aux autorisations d'acquisition des armes à feu et leur délivrance? Qu'ont dépensé les sûretés provinciales ou combien d'argent ont versé les trésors provinciaux? Nous n'avons jamais eu de rapport sur ce que le régime a coûté au gouvernement fédéral.

● (1710)

On ne nous a jamais dit quelles provinces avaient essuyé des déficits ni à combien ils s'étaient élevés. A mon avis, monsieur l'Orateur, le gouvernement possède ces renseignements, et il devrait les dévoiler à des enquêteurs parlementaires.

En 1977 et en 1979, les fonctionnaires du Solliciteur général ont prévu que le ministère émettrait de 600,000 à 700,000 certificats d'acquisition d'armes à feu. Depuis que ce programme est en vigueur, les solliciteurs généraux n'ont reçu que deux rapports qui montrent que le chiffre réel est de beaucoup inférieur aux prévisions. Ainsi, la première année, on a émis seulement 254,000 certificats et non pas 600,000 ou 700,000 comme on nous l'avait laissé entendre. Pourquoi cette différence? Qu'est-ce qui est arrivé? Les premières prévisions, les seules que nous ayons eues, étaient-elles à ce point erronées ou la demande d'acquéreurs de nouvelles armes a-t-elle chuté radicalement au Canada?

Quelles sont les données pour 1980? Le ministre doit sûrement les avoir maintenant. J'espère que le secrétaire parlementaire qui, je le suppose, prendra la parole dans ce débat, possède ces chiffres et nous les transmettra. Toutefois, monsieur l'Orateur, ces chiffres sont très éloignés des prévisions originales qui avaient été données à la Chambre en 1977 au moment où le projet de loi a été adopté. Ou bien il s'est produit quelque chose entre-temps ou bien cela est une conséquence de la loi, ce dont je doute! Il est donc évident que la Chambre a adopté le projet de loi en se fondant sur de fausses données qui visaient à démontrer que la situation était très grave et qu'il s'était échangé un nombre élevé d'armes à feu.